

**Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 BETHUNE**

BETHUNE, le - 9 NOV. 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/10/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Centre de compostage de Tilloy-lès-Mofflaines

Syndicat Mixte Artois Valorisation (SMAV)

**11 Rue Volta
62217 TILLOY LES MOFFLAINES**

Références : 244-2022

Code AIOT : 0007004128

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/10/2022 dans l'établissement Syndicat Mixte Artois Valorisation (SMAV) implanté 11 Rue Volta 62217 TILLOY LES MOFFLAINES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Description succincte des faits

Visite réalisée le 20 octobre 2022 qui fait suite à l'incendie survenu sur la plate-forme le dimanche 16 octobre 2022 vers 17 h 00.

Selon l'exploitant, un agent de permanence sur le site s'est aperçu assez rapidement de la présence de fumées et de flammes sur environ 50 cm de hauteur au niveau du box de maturation n°3. Fort de ce constat, il a contacté immédiatement les Services d'Incendie et de Secours qui sont arrivés sur site vers 17h10.

Les pompiers se sont branchés à la réserve Incendie de la plateforme et ont procédé à l'arrosage du compost. Le réseau de collecte des eaux pluviales a été isolé par les agents du SMAV permettant ainsi la rétention des eaux d'incendie vers le bassin de rétention process dédié à cet effet.

Les agents du SMAV sont intervenus avec les engins pour étaler la matière pour faciliter l'arrosage des pompiers jusqu'au foyer et seuls les moyens internes du site ont été utilisés pour maîtriser cette opération. Vers 19h40, les services de secours ont quitté les lieux.

Le lundi 17 octobre vers 17h15, les pompiers sont de nouveau intervenus suite à un second départ de feu dans le box n°1. Les pompiers se sont rebranchés à la réserve incendie de la plateforme. Monsieur Stéphane BUIRE (Conducteur d'engins du Centre de tri) est intervenu pour étaler la matière sur la zone de criblage (hauteur 20 cm) pour en faciliter l'arrosage. Les pompiers ont quitté la plateforme de compostage vers 18h00.

Le mardi 18 octobre, les pompiers sont de nouveau intervenus vers 8h45 pour un troisième départ de feu dans le box n°3 de maturation. Les pompiers ont utilisé une partie des 3 m³ présents dans leur camion. Ils ont quitté les lieux vers 10h00.

Le jeudi 20 octobre, les pompiers ont de nouveau été sollicités vers 17h30 pour un quatrième départ de feu dans le box n°3 de maturation. Messieurs Mickaël MERVILLE (Agent d'exploitation du centre de compostage) et Cyriaque VICTOIRE (Responsable Compostage) sont intervenus avec les engins pour dégager le reste de la matière du box n°3 et faciliter l'arrosage par les pompiers. Les pompiers ont quitté les lieux vers 20h00. Le vendredi 21 octobre, de la fumée a de nouveau été constatée vers 13h30 dans le box n°3. Monsieur Mickaël MERVILLE a sorti immédiatement à l'aide de l'engin le godet de matière fumante. Grâce à une pompe, de l'eau a pu être prélevée dans la réserve incendie pour arroser la fumerolle avec le godet de l'engin, le départ de feu a ainsi immédiatement été maîtrisé en interne.

Un rapport circonstancié détaillé de l'incendie a été transmis par courriel du 26 octobre 2022 à l'Inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Syndicat Mixte Artois Valorisation (SMAV)
- 11 Rue Volta 62217 TILLOY LES MOFFLAINES
- Code AIOT : 0007004128
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

Le site est autorisé par arrêté préfectoral complémentaire du 27 juin 2016 à exploiter une installation de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale limitée à 54 t/jour qui relève de la rubrique 2780-1-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement.

Le site est localisé en périphérie de la zone d'activité de Tilloy-lès-Mofflaines (ZI Est d'Arras) qui comprend de nombreuses entreprises industrielles et commerciales. Dans le voisinage immédiat du site on trouve au nord, la voie ferrée à environ 30 m, à l'est des champs, au sud la Société Unibéton (stockage de camions) et à l'ouest la Société de Transport et d'Affrètement du Trégor (STAT) et un poste électrique d'EDF.

Le site est accessible de la zone industrielle par la rue Volta.

Le site occupe une surface de 18 900 m² au nord de la ville de Tilloy-lès-Mofflaines, à la limite de la commune de St Laurent-Blangy.

Le terrain correspond aux parcelles cadastrales n° 38, 39, 40 et 41 de la section AB commune de Tilloy-lès-Mofflaines.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Visite réactive suite à incendie du 16 octobre 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Suite à l'incendie qui s'est déclaré le dimanche 16 octobre 2022 vers 17h00 dans un andain de maturation du Centre de Compostage de Tilloy-lès-Mofflaines l'Inspection a réalisée une visite le 20 octobre 2022 qui conduit aux constats suivants :

- l'organisation de la plate-forme ne correspond plus au plan joint au dossier qui a servi à la rédaction de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juin 2016. Les volumes présents sur site et la durée de stockage du refus de compostage sont beaucoup trop importants et ne permettent plus par manque de place d'offrir des conditions d'exploitation normales (voir respect de l'article 2.1),
- la hauteur des andains dépasse très largement les dispositions prescrites et les conditions fixées à l'annexe I de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juin 2016 ne font plus l'objet de contrôles réguliers (voir respect de l'article 2.11.6 et annexe I),
- les surfaces dédiées aux manœuvres sont réduites au maximum et la cohabitation avec la présence en permanence de personnes extérieures aux services qui viennent déposer des déchets posent des questions sur l'organisation et sur la sécurité à l'intérieur du site (voir respect de l'article 2.1 et 2.11.3),
- l'organisation du travail sur le site permet l'entrée de déchets sans aucun contrôle visuel des entrants par un agent désigné (voir respect de l'article 2.11.1).

Un rapport circonstancié détaillé de l'incendie a été transmis pour courriel du 26/10/2022 à l'Inspection.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	PC1	Arrêté Préfectoral du 27/06/2016, article 2.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	PC2	Arrêté Préfectoral du 27/06/2016, article 2.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	PC3	Arrêté Préfectoral du 27/06/2016, article 2.11.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 jour
4	PC4	Arrêté Préfectoral du 27/06/2016, article 2.11.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 jour
5	PC5	Arrêté Préfectoral du 27/06/2016, article 2.11.6	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	PC6	Arrêté Préfectoral du 27/06/2016, article 20.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Article 2.4

- les volumes de déchets susceptibles d'être présents sur site sont de manière générale beaucoup trop importants, ils empiètent sur les surfaces de manœuvre des engins et ne permettent plus d'offrir des conditions d'exploitation optimales pour la phase de maturation du compost.

Article 2.1

- l'organisation de la plate-forme ne correspond plus au plan joint au dossier qui a servi à la rédaction de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juin 2016. Les volumes présents sur site et la durée de stockage du refus de compostage et beaucoup trop important.

Article 2.11.1

- l'organisation du travail sur le site permet sur certaines périodes de la semaine, l'entrée de déchets sans aucun contrôle visuel par l'agent désigné.

Article 2.1 et 2.11.3

- les surfaces dédiées aux manœuvres sont réduites au maximum et la cohabitation avec la présence en permanence de personnes extérieures aux services qui viennent déposer des déchets posent des questions sur l'organisation et sur la sécurité à l'intérieur du site

Article 2.11.6

- la hauteur des andains dépassent très largement les dispositions prescrites et les conditions fixées à l'annexe I de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juin 2016 ne font plus l'objet de contrôles réguliers,

Article 20.5

- les moyens de défense incendie semblent inefficaces pour contenir de manière durable les reprises de feu en tout point du site. Ce constat appelle à une réflexion en profondeur et la mise à disposition de moyens afin de prévenir à l'avenir ce type de situation.

Conséquences

- Sur le plan humain :

Aucun blessé sur site parmi le personnel et les intervenants extérieurs.

Aucune plainte et aucun problème, provenant de citoyens ou des sociétés voisines, n'a été soulevé sur le désagrément occasionné et sur les problèmes de santé qui auraient pu être dus à l'incendie.

Sur le plan matériel et économique :

Mise à part l'arrêt de production dû au nettoyage du site aucun dégât notable n'est à déplorer. Environ 20 tonnes de compost en maturation ont été détruites sur les 200 tonnes présentes dans l'andain.

- Sur le plan environnemental :

Mise à part les fumées de combustion qui se sont échappées, aucun produit d'extinction n'a été utilisé pour combattre l'incendie. Les pompiers ont uniquement utilisé le volume de la réserve interne du site soit moins de 120 m³.

Une analyse d'eau des bassins de rétention a été réalisée le lundi 24 octobre afin de déterminer le traitement approprié et la filière autorisée.

En accord avec la Société Véolia, exploitant de la STEP d'ARRAS, si les analyses respectent la Convention de Déversement, les eaux pourront être éliminées via la filière de traitement habituelle. Les réseaux d'eau ainsi que le débourbeur déshuileur seront nettoyés par la société Soleil-Hugo.

2-4) Fiches de constats

N°1 : PC1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2016, article 2.1

Thème(s) : Risques chroniques, déchet

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

2. 2.1 - Périmètre de l'autorisation

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux données et plans joints à la demande d'autorisation modifiée sous réserve des prescriptions ci-dessous.

La plate-forme est implantée sur les parcelles AB 38, 39, 40, 41 du plan cadastral de la commune de Tilloy-lès-Mofflaines.

L'emprise globale du projet est de 18 900 m² répartis comme suit :

1) - une surface bâtie de 1051 m² qui comprend :

- le siège du SMAV qui est composé d'une partie administrative comprenant 18 bureaux, 1 salle de réunion, 2 salles reprographie, 1 salle serveurs, 1 local de stockage administratif, 1 salle d'archives, des sanitaires, 1 douche et 1 salle de vie.

- une partie hall technique abritant le matériel d'exploitation.

2) – les différentes aires de process :

- une aire de réception de déchets verts de 904 m².
- une aire de fermentation de 1820 m².
- une aire de maturation par ventilation et retournement de 1350 m².
- une aire de broyage de 300 m².
- une aire de criblage de 600 m².
- une aire de stockage de compost de 440 m².
- une aire de stockage des refus destinés à la biomasse de 710 m².
- une aire de stockage de bois et bois broyé de 655 m².
- une aire de stockage du broyeur et de stockage de matériel de 130 m².
- des espaces verts.

Le site est également équipé d'un pont-bascule doté d'une barrière d'accès, de bassins de rétention (eaux de process et eaux pluviales), de deux cuves de gas-oil aériennes double peau de 1500 l chacune, une cuve mobile de 400 litres pour le remplissage des engins et d'une citerne incendie enterrée de 120 m³.

Constats : Les surfaces dédiées à la réception des déchets verts et au refus de compostage ne correspondent plus aux prescriptions rappelées ci-dessus et aux plans fournis dans le dossier de porter à connaissance de 2016. L'exploitant doit réduire de manière notable les quantités de déchets présents sur site pour retrouver des conditions d'exploitation normales afin de garantir la qualité du produit sortant et la sécurité sur la plate-forme.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : PC2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2016, article 2.4
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2.4- Limites de l'autorisation
L'unité de compostage est autorisée à traiter 20 000 tonnes de déchets verts par an et 6 000 tonnes de déchets de bois sec. La plate-forme de réception des déchets verts est dimensionnée pour recevoir 465 tonnes de déchets par semaine. La plate-forme de réception des déchets de bois sec est dimensionnée pour recevoir un stockage de bois n'excédant pas 500 m3. En cas de dépassement des capacités de la plate-forme, les déchets verts et le bois seront évacués vers d'autres installations également autorisées à traiter ce type de déchets.
Constats : Les quantités réceptionnées des déchets verts et les refus de compostage dépassent notamment les surfaces prévues et empiètent sur les surfaces dédiées aux manœuvres des engins. Faute d'avoir trouvé une filière d'élimination fiable, leur temps de séjour est beaucoup trop important. Le mode de gestion non rigoureux du site engendre la présence de volumes trop importants de refus de compostage sur des surfaces trop exiguës et conduit l'exploitant, faute de place suffisante, à augmenter nettement la hauteur des andains de maturation (passage de 3 m à plus de 5 m sans justification et sans ventilation forcée).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : PC3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2016, article 2.11.1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2.11.1. - Surveillance de l'exploitation
L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation. Le personnel d'exploitation doit être particulièrement vigilant pour n'accepter que des chargements de matières autorisées, conformément à la procédure spécifiée à l'article 2.7.
Constats : Faute de personnel en nombre suffisant (1,8 unité d'œuvre à 35 heures) aucun contrôle des déchets entrants n'est effectué par un agent désigné lors de certaines périodes d'ouverture du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 jour

N° 4 : PC4

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2016, article 2.11.3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2.11.3.- Contrôle de l'accès
Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un libre accès aux installations. Le centre de compostage est clôturé de façon à interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.
Les déchets verts sont déchargés sur l'aire de stockage et font l'objet d'un nouveau contrôle afin de déceler et d'écartier les déchets indésirables avant le broyage. Les déchets indésirables sont dirigés et éliminés dans une installation dûment autorisée à traiter ces déchets.
Constats : Le jour de la visite l'inspection a constaté la présence sur le site de nombreuses personnes étrangères au service qui déposaient librement et sans aucun contrôle leurs déchets sur la plate-forme. La plupart de ces clients ne possédaient pas de moyens de protection individuels et se déplaçaient sans aucune consigne sur les aires de manœuvre des engins d'exploitation. Cette co-activité doit être strictement limitée aux personnels des collectivités et entreprises prévus à l'article 2.5 de l'APC 27/06/2016 et se faire de manière à garantir la sécurité en toute circonstance. L'exploitant est tenu de fournir rapidement à l'Inspection le cahier des charges qui doit encadrer cette cohabitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 jour

N° 5 : PC5

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2016, article 2.11.6

Thème(s) : Risques chroniques, Déchet

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

2.11.6.- Contrôle et suivi du procédé

Le procédé de compostage débute par une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par retournements et/ou par aération forcée. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions indiquées à l'annexe I.

Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie compostées dans la zone correspondante est au minimum de trois semaines, durée pouvant être réduite à deux semaines en cas d'aération forcée.

A l'issue de la phase aérobie, le compost est dirigé vers la zone de maturation.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres. La hauteur peut être portée à 5 mètres si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisance et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.

L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost (conditions de fabrication identiques pour une quantité de matières premières données). Il indique dans son dossier de demande d'autorisation l'organisation mise en place pour respecter cette gestion par lots. Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage. Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;
- mesures de température, d'oxygène et d'humidité relevées au cours du process ;
- dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains ;
- rapport C/N (Carbone/Azote),
- dates des arrosages éventuels des andains.

Les mesures de température sont réalisées conformément à l'annexe I.

La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection de l'Environnement pour une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Des analyses sur métaux lourds (molybdène, cuivre, zinc, sélénium, arsenic, chrome...) seront réalisées au moins semestriellement.

Constats : L'incendie sur site du 16 octobre 2022 fait suite à celui du 25 janvier 2017. Les constats successifs attestent que la plate-forme est régulièrement saturée par le séjour trop important de déchets verts et de refus de compostage.

Le site présentait le jour de la visite du 20 octobre 2022 des volumes de déchets beaucoup trop importants pour permettre une exploitation normale de l'installation.

Les volumes de déchets non valorisables étaient présents en très grandes quantités et l'exploitant a admis de grandes difficultés pour trouver des filières d'élimination fiables.

Par manque de place, les andains de maturation prévus pour être limités à 3 mètres atteignaient facilement les 5 mètres et les surfaces de manœuvre des engins étaient de ce fait réduites au maximum.

Ces conditions et ces dépassements réguliers nuisent à la qualité du produit fini et sont à l'origine d'une dégradation mal contrôlée qui génère des montées en température et des déséquilibres des taux d'humidité dans les andains qui favorisent les conditions d'une combustion des déchets lors des retournements avec l'apport d'oxygène.

Le jour de la visite l'inspection a constaté que faute de moyen technique aucune mesure de température n'était effectuée durant toutes les phases du process de fabrication du compost. L'exploitant devra revoir entièrement les procédures qui encadrent le contrôle et le suivi de la fabrication du compost. Le résultat de cette analyse devra être transmis à l'Inspection pour avis.

Par courriel du 28/10/2022 pour répondre de manière durable à ce type d'incident l'exploitant a proposé le plan d'action suivant :

- Optimiser le process et l'organisation de la plateforme de compostage avec la réalisation d'un plan de charge pour les 6 prochaines semaines d'exploitation.
- Évacuer les refus et réduire les stocks en augmentant les cadences de broyage et de criblage.
- Diminuer les hauteurs des andains et revenir aux hauteurs prescrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.
- Remettre les contrôles de température et du taux d'oxygène via des sondes pilotées.
- Réaliser un contrôle permanent des entrants.
- Limiter la coactivité, notamment en termes de vidage des déchets verts avec la remise à jour du protocole de chargement et de déchargement.
- Revoir les moyens de défense incendie : Équiper le site d'une caméra thermique (type caméra Flir) afin de vérifier régulièrement la température des andains. Doter le site d'une motopompe avec des longueurs de tuyaux suffisantes permettant l'arrosage des matières en cas d'incendie en pompant directement dans la citerne incendie. Former les agents aux risques incendie (Formation EPI : Équipe de première intervention) et mettre à jour l'affichage des consignes de sécurité au sein de la plateforme. Mettre en place les exercices avec les services de secours pour appréhender ce type d'évènements.

Pour l'Inspection, les éléments développés par l'exploitant ci-dessus sont des éléments qui semblent de nature à améliorer la situation de l'activité de l'installation; ils nécessitent néanmoins la vérification de leur mise en place et par conséquent, ne sont pas de nature à remettre en cause à ce stade les sanctions administratives proposées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2016, article 20.5
Thème(s) : Risques chroniques, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Prescription contrôlée :
Mesure de protection contre l'incendie
20.5. - Moyens de secours
Des extincteurs appropriés aux risques à défendre doivent être judicieusement répartis, visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen de panneaux indestructibles.
Un moyen de communication avec l'extérieur devra être prévu.
Les matériels et engins de manutention, les matériels et équipements électriques et les moyens de lutte contre l'incendie sont entretenus selon les instructions du constructeur et contrôlés conformément aux règlements en vigueur. Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.
Le bâtiment doit être équipé d'un système de détection de fumées. Cette action sera relayée par un moyen d'alerte (sirène et report sur téléphone d'astreinte remis à un membre du personnel).
Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection de l'Environnement.
Constats : Au regard des constats effectués suite à l'incendie et les nombreuses reprises qui ont suivi, (Incendie du 16 reprises du 17, 18, 20 et 21 octobre 2022), l'Inspection estime que les moyens mis en place ne répondent pas de manière satisfaisante aux risques encourus et qu'il y a donc besoin de revoir entièrement les dispositions mises en place afin de les adapter à ce type d'incident et limiter au possible le retour régulier de ce type d'événement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

**PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
AVEC PROPOSITION DE SUSPENSION A TITRE CONSERVATOIRE**

Centre de compostage de Tilloy-lès-Mofflaines

SYNDICAT MIXTE ARTOIS VALORISATION (SMAV)

(Article L.171-8 du Code de l'Environnement)

Le préfet du Pas-de-Calais

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.511-2, L.514-5 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. ALAIN CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-10-85 du 10 août 2022 portant délégation de signature à M. Richard CHAPELET, directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial en préfecture du Pas-de-Calais ;

VU la visite d'inspection réalisée par l'Inspection de l'environnement en date du 20 octobre 2022 sur le site exploité à Tilloy-lès-Mofflaines par le SMAV ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du [précisez la date] conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 2022 / l'absence de réponse de l'exploitant dans les délais impartis ;

CONSIDÉRANT :

- que l'inspecteur de l'environnement lors de la visite d'inspection en date du 12 octobre 2022, a constaté le non-respect des prescriptions des articles 2.1, 2.4, 2.11.1, 2.11.3 et 2.11.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27/06/2016 qui encadre l'activité du centre de compostage de Tilloy-lès-Mofflaines ;

- qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L171-8 du Code de l'environnement de mettre en demeure le Syndicat Mixte Artois Valorisation (SMAV) de régulariser la situation administrative de l'activité susvisée et que compte tenu des dysfonctionnements et enjeux importants associés observés il y a lieu de suspendre à titre conservatoire les entrées de tout déchet dans l'attente d'un retour à une situation normale de l'activité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1

Le SYNDICAT MIXTE ARTOIS VALORISATION (SMAV), dont le siège social est situé 11 rue Volta à TILLOY-LES-MOFLAINES (62 217), est mis en demeure, pour la poursuite de ses activités exercées sur son centre de compostage implantée à la même adresse de respecter les dispositions des articles de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27/06/2016 qui encadre l'activité du site, figurant dans le tableau ci-dessous, dans les délais indiqués dans ce même tableau qui s'entendent à compter de la notification du présent arrêté au SYNDICAT MIXTE ARTOIS VALORISATION (SMAV).

Référence réglementaire	Prescription et objet de la mise en demeure	Délai
Article 2.1 de l'arrêté complémentaire du 27/06/2016 <u>Périmètre de l'autorisation</u>	Les surfaces dédiées à la réception des déchets verts, le refus de compostage et la maturation ne correspondent plus aux prescriptions de l'arrêté complémentaire du 27/06/2016 et aux plans joints à cet arrêté. L'exploitant doit réduire de manière notable les quantités de déchets présents sur son site pour retrouver des conditions d'exploitation normales afin de garantir la qualité du produit sortant et la sécurité sur la plate-forme. Le temps de séjour des refus de compostage ainsi que les déchets de bois présentent des volumes beaucoup trop importants qui empiètent sur les surfaces dédiées aux manœuvres des engins.	1 mois
Article 2.4 de l'arrêté complémentaire du 27/06/2016 <u>Limites de l'autorisation</u>	Les volumes réceptionnés des déchets verts et de bois dépassent notablement les seuils prévus par l'arrêté complémentaire du 27/06/2016	1 mois
Article 2.11.1 de l'arrêté complémentaire du 27/06/2016 <u>Surveillance de l'exploitation</u>	Faute de personnel en nombre suffisant aucun contrôle des déchets entrants n'est effectué par un agent désigné lors de certaines périodes d'ouverture du site.	1 jour
Article 2.11.3 de l'arrêté complémentaire du 27/06/2016 <u>Contrôle de l'accès</u>	Le jour de la visite l'inspection a constaté la présence sur le site de nombreuses personnes étrangères au service qui déposaient librement et sans aucun contrôle leurs déchets sur la plate-forme. La plupart de ces clients ne possédaient pas de moyens de protection individuels et se déplaçaient sans aucune consigne sur les aires de manœuvre des engins d'exploitation. Cette co-activité doit être strictement limitée aux personnels des collectivités et entreprises prévus à l'article 2.5 de l'APC 27/06/2016 et se faire de manière à garantir la sécurité en toute circonstance. L'exploitant est tenu de fournir rapidement à l'Inspection le cahier des charges qui doit encadrer cette cohabitation afin de garantir la sécurité sur le site.	1 jour
Article 2.11.6 de l'arrêté complémentaire du 27/06/2016 <u>Contrôle et suivi du procédé</u>	Le jour de la visite, l'Inspection a constaté que les hauteurs des andains de fermentation non ventilés voisinaien 5 mètres et que faute de moyen technique aucune mesure de température n'était effectuée durant toutes les phases du process de fabrication du	1 mois

Référence réglementaire	Prescription et objet de la mise en demeure	Délai
	<p>compost.</p> <p>L'exploitant devra revoir entièrement les procédures qui encadrent le contrôle et le suivi de la fabrication du compost. Le résultat de cette analyse devra être transmis à l'Inspection pour avis.</p>	

Article 2

Dans l'attente de la fourniture d'éléments précis justifiant à l'Inspection le retour à des conditions normales d'exploitation, tout nouvel apport de déchets est suspendu à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à ce que le respect des prescriptions et le retour à une situation permettant des conditions d'exploitation et de sécurité satisfaisantes ait été acté par l'Inspection.

Le SYNDICAT MIXTE ARTOIS VALORISATION (SMAV), prend toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement durant la période de suspension.

Article 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SYNDICAT MIXTE ARTOIS VALORISATION (SMAV) et dont une copie sera transmise à la mairie de TILLOY-LES-MOFLAINES.